



20221212

PROCES-VERBAL-DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Nonglard, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie.

Présents : Christophe GUITTON, Dominique BOUVET, Bénédicte VIVIAN, Orlane RAGOT, Henri COMBET, Marie-Laure OLIVIER, Isabelle COMBES, Marie-Claire FAVREL, Jérémie JOSNET, Laurence NIQUET, François FOSSOUX, Stéphane BALDACCHINO

Représentés : Kévin PERRON pouvoir à Christophe GUITTON, Barbara TSCHITSCHMANN pouvoir à Henri COMBET, Jean-Paul DERONZIER pouvoir à Jérémie JOSNET

Absents : néant

Secrétaire de séance : Laurence NIQUET

Ordre du jour :

1° - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2022

2° - Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le CDG 74

Délibération harmonisée pour les communes et la CCFU

3° - Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

4° - Tarification des salles

5° - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Mille et un repas en application de la théorie de l'imprévision

6° - Tarification services périscolaires

7° - Détachement de deux parcelles du domaine public cadastral

8° - Subventions

9° - Autorisation à donner à M. Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

10° - Autorisations d'urbanisme

11° - Informations diverses

Le quorum étant atteint, Christophe GUITTON, Maire, ouvre la séance.

1° - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2022

Chaque conseiller a été destinataire du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 octobre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce procès-verbal en l'état.

Le Conseil après avoir délibéré donne un avis favorable à cette proposition

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

2° - Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le CDG 74

Délibération harmonisée pour les communes et la CCFU

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue un mode de règlement amiable des différends opposant les agents publics à leur(s) employeur(s), portant sur des litiges d'ordre social. Elle inclut l'intervention des centres de gestion territorialement compétents comme médiateurs et tiers de confiance, chargés d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Ainsi, lorsqu'une collectivité ou un établissement adhère par convention au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation auprès du centre de gestion compétent.

Le décret précité n°2022-433 du 25 mars 2022 liste dans le détail les décisions administratives visées par la MPO. Il s'agit essentiellement de décisions défavorables en matière de ressources humaines prises à l'encontre des agents (voir annexe 1).

L'objectif final du dispositif de MPO est de permettre l'établissement d'un dialogue agent/employeur et de limiter les recours contentieux.

Le CDG74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer, par voie de convention, à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité ou établissement pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce dispositif.

Aucun surcoût ne sera appliqué pour les collectivités et établissements affiliés, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle au CDG : ce qui est le cas pour notre établissement.

Il est proposé au conseil municipal :

D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG74 pour les litiges visés au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 portant sur les décisions visées au même décret notifiées à compter du 1^{er} janvier 2023,

D'approuver la convention avec le CDG74 jointe en annexe 2,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-33

3° - Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R 462-7,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74 par un coupon réponse daté du 3 mars 2022,
- que le CDG 74 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement **DIOT SIACI - GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Sur le fondement des simulations jointes en annexe 1 et après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité (voir annexe 2), de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat :

- 4 ans (date d'effet 01/01/2023),
- Avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable. Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

Franchise

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6,95 %.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 74, conformément à l'exposé dressé et aux propositions formulées ci-avant,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé ;

D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-34

4° - Tarification des salles

Monsieur Henri COMBET, Maire-adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs qui suivent seront applicables :

- Location de la Salle des Fêtes du Samedi-Dimanche (week-end entier)

Associations d'intérêt privé et habitants ayant leur siège ou résidant à Nonglard	Associations et particuliers extérieurs à la commune de Nonglard
Salle des fêtes : 230.00 €	Salle des fêtes : 600.00 €
Cuisine : 100.00 €	Cuisine : 150.00 €

- Autres salles : du lundi au jeudi et selon les disponibilités pour toute autre demande-

Salle des fêtes (180 personnes)	130.00 €
Salle du Conseil Municipal (30 personnes)	70.00 €
Salle au-dessus de l'école (dite des Sommets) (19 personnes)	35.00 €
Salle St Victor et St Ours (19 personnes)	35.00 €

Ces tarifs sont ramenés à zéro euro pour les associations assurant un service au profit de la population de la Commune et les sépultures.

Tous ces tarifs sont indexés chaque année au 1^{er} janvier selon l'Indice de Référence des Loyers et à compter du 1^{er} janvier 2024, l'indice de référence étant celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Au cas où la salle des fêtes et son pourtour serait rendue dans un état de propreté incompatible avec l'utilisation en cantine de la salle, la Commune fera nettoyer la salle et ses abords et facturera 240.00 €, majoré de 60.00 € par heure passée au nettoyage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces nouveaux tarifs.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-35

5°- Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Mille et un repas en application de la théorie de l'imprévision

Madame Orlane RAGOT, Maire-adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par courrier reçu le 21 novembre 2022, l'entreprise Mille et un repas, titulaire du marché de fourniture de repas pour la cantine, sollicite la Commune pour une modification tarifaire en application de la théorie de l'imprévision et propose un tarif révisé hors marché à compter du 1^{er} janvier 2023 de 4.19 € HT au lieu de 3.89 € HT actuellement pratiqué.

Cette modification tarifaire est destinée à compenser les charges extracontractuelles subies par Mille et un repas, afin de poursuivre l'exécution du contrat, dans le cadre de contraintes nouvelles et imprévisibles, à savoir selon le titulaire :

- L'évolution des prix alimentaires et pénuries (+14 %)
- L'évolution du SMIC ; impact sur les coûts du personnel (+ 8 %)
- L'évolution des emballages et produits en inox (+19 %)
- L'évolution du prix des énergies (+9 %)
- L'évolution du prix du carburant et des coûts de transport (+11 %)

Le code de la commande publique prévoit le principe d'une indexation financière destinée à compenser les difficultés d'une entreprise, via la théorie de l'imprévision selon laquelle la circonstance imprévisible peut provoquer un bouleversement de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé visant à soutenir financièrement la société Mille et un repas, titulaire du marché de fourniture de repas de cantine, face aux contraintes précitées,
- D'autoriser M. le Maire à signer le protocole et toutes pièces relatives à ce dernier,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette indexation.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-36

6° Tarification services périscolaires

Madame Orlane RAGOT, Maire-adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la délibération précédente n°2022-36 constatant l'augmentation des coûts de fourniture des repas,

Sachant que le budget communal ne pourra supporter seul cette variation,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2022, n° 2022-23 fixant la tarification des services périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la cantine et des services de garderie, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- Le tarif plancher est appliqué aux familles ayant un quotient familial inférieur à 541 et le tarif plafond est appliqué aux familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1954,
- Le tarif plancher pour la cantine est fixé à 2.50 euros,
- Le tarif plafond pour la cantine est fixé à 6.53 euros,
- Le tarif plancher pour la garderie par demi-heure est fixée à 0.65 euro,
- Le tarif plafond pour la garderie par demi-heure est fixé à 1.50 euros,
- Le tarif du goûter est de 0.77 euro.

En précisant que toute demi-heure commencée est due et que le coût réel pour les familles dont le quotient familial est situé entre 541 et 1954 est proportionnel à ce quotient familial.

Et de dire à défaut de nouvelle délibération, que ces seuils et tarifs seront indexés chaque année le 1^{er} août selon l'indice des prix à la consommation de juin - (Ensemble des ménages - France - Services n° 001763852).

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-37

7° - Détachement de deux parcelles du domaine public cadastral

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Un arrêté d'alignement a été demandé par les consorts DUNOYER (CAP HORN à ce jour) pour la parcelle B920, route de l'Eglise.

Il a été constaté des distorsions majeures entre l'emprise cadastrale de la route et l'alignement de fait, correspondant au mur d'enceinte de la propriété, lors du bornage du 02/08/2022.

Ainsi et conformément au plan de bornage et PV de délimitation en date du 02/08/2022, il est obligatoire de régulariser la situation d'usage, définie par les parcelles DP1 et DP2.

Conformément à l'article n° 2121-1 du code CG3P,

Constatant la désaffectation du Domaine public des parcelles notées DP1 (pour 33m²) et DP2 (pour 2m²).

Constatant que ces parcelles issues du Domaine public cadastral sont désaffectées de tout usage public par le simple constat d'état des lieux et usage : Propriété DUNOYER à usage de cour et jardin depuis plus de 50ans.

Vu le plan de bornage annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal :

de donner l'accord sur la désaffectation de ces 2 parcelles.

d'autoriser ainsi le déclassement des parcelles DP1 et DP2

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage pour créer des parcelles numérotées (DP1 et DP2) rentrant donc dans le Domaine privé de La Commune

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte notarié ou administratif pour transférer la propriété des parcelles DP1 et DP2 au propriétaire de la parcelle B920 actuellement à la SARL CAP HORN,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte notarié pour transférer la propriété de la parcelle B920.2 (numérotée B1049) de la SARL CAP HORN à la Commune de NONGLARD et la classer dans le Domaine Public ; cette parcelle étant de fait du Domaine public.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-38

8° - Subventions

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur expose :

Vu les demandes de subventions reçues au cours de l'année, il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions suivantes :

Associations de la commune		
Bibliothèque	(1,50€ x 719 habitants)	1 078.50 €
Coopérative scolaire (USEP compris)	(4.40 € x 83)	365.20 €
Association Parents d'Elèves	(16.25 € x 83)	1 348.75 €
Association Parents d'Elèves	+ prêt salles et matériel Aide exceptionnelle classe verte printemps 2022 (déjà versée)	3 300.00 €
Association Parents d'Elèves	Aide exceptionnelle classe neige Janvier 2023	2 100.00 €
Association 3 p'tits points	Acompte année 2022	600.00 €
Association des Anciens Combattants (AFN)		170.00 €
Associations extérieures		
Association Sportive de Sillingy (Foot)	(16.00 € x 1 enfant)	16.00 €
Association basket de La Balme de Sillingy	(16.00 € x 2 enfants)	32.00 €
Ecole de musique de Poisy	(16.00 € x 4 enfants)	64.00 €
Total		9 074.45€

- Précise que ces dépenses sont prévues au Budget Primitif 2022.

Le Conseil après avoir délibéré donne un avis favorable à cette proposition

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-39

9° - Autorisation à donner à M. Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Madame Bénédicte VIVIAN, Maire Adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n' a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL

Total des crédits ouverts au budget primitif :	579.400,00 €
Déduction du chapitre 16 :	51.000,00 €

Montants autorisés :

- chapitre 20 :	12.750,00 €
- chapitre 21 :	120.300,00 €
- chapitre 27 :	6.800,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

-d'autoriser M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour les montants indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'adoption des budgets 2023.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2022-40

10° - Autorisations d'urbanisme

Les dossiers d'urbanisme sont présentés par Christophe GUITTON, rapporteur.

Dossiers ayant fait l'objet d'un avis :

Avis favorable avec prescription à Déclaration préalable pour l'installation de panneaux voltaïques au 101 route de la Ville (DP 07420222X0014).

Dossiers en cours d'instruction :

Déclaration préalable pour la réhabilitation d'une maison en 3 logements et de sa rénovation thermique au 55 route de l'Eglise (DP 07420222X0015).

Déclaration préalable pour la rénovation de façades au 207 chemin de Vault (DP 07420222X0016).

Permis de construire pour la création d'un bâtiment technique pour la Commune et changement de couvertures des préaux de l'école au 11 chemin de l'école (PC 07420222X0008).

Permis d'aménager pour la création d'un lot à bâtir en vue de la construction d'une villa individuelle, situé dans le périmètre d'un monument historique au 55 route de l'Eglise « Les Courbes » (PA 07420222X0002).

11° - Informations diverses

Déclarations d'intention d'aliéner :

Le Maire informe le conseil qu'il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner pour une maison, sur la parcelle B 886, au 71 chemin de Sur la Ville, pour une surface habitable de 153m² au prix de 775 000 €. Le Maire avise le conseil qu'il n'a pas exercé le droit de préemption de la Commune.

Tags :

Nous vous informons que de nouveaux tags ont été constatés derrière le préau de l'école pour la deuxième fois déjà. Une plainte a été déposée et des poursuites sont en cours.

Ouverture d'une ligne de transports collectifs :

La Communauté de Communes Terres de Savoie (Rumilly) ouvre une ligne de bus entre Rumilly et Poisy. Cette ligne marquera l'arrêt à Nonglard (abris bus Chez Dupraz) et peut être utilisée par les habitants de Nonglard, à partir du 1^{er} janvier 2023, avec un passage toutes les heures et demi.

Le paiement peut se faire à la montée ou par abonnement auprès de la Communauté de Communes Terres de Savoie (Rumilly, Place de la Manufacture) ou auprès de l'agence postale de Lovagny.

Nouvelles consignes de tri :

A partir du 1^{er} janvier 2023, tous les emballages (plastiques et métal) et tous les papiers se trient dans le conteneur jaune.

4 consignes à respecter : emballages bien vidés, non lavés, en vrac et séparés les uns des autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

AGENDA

Inauguration du sapin de Noël : Vendredi 16 décembre 2022, Place Verdun, à partir de 18h00

Vœux du Conseil Municipal et tirage des rois : samedi 07 janvier 2023 à 18h30

Concours Belote organisé par le CAN : dimanche 22 janvier 2023

Repas dansant organisé par l'APE Les P'tits Loups : samedi 28 janvier 2023

Repas des aînés : dimanche 12 février 2023

